

CONSEIL MUNICIPAL
Séance N°54 du 17 décembre 2018

Absentes ayant donné procuration : Lagloire Sandrine ; Martin Sonia
Secrétaire de séance : Jean-Claude Gouny

- Assurance statutaire
- Modification statuts CCG
- Quotas d'avancement
- Tarifs cantine et garderie
- DM

Assurance statutaire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les obligations statutaires en matière d'assurance maladie et accident de travail envers le personnel communal, telles qu'elles sont définies par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour le personnel titulaire et par le décret n°88-145 du 16 février 1988 pour les agents non titulaires.

Il met ainsi en avant le coût financier que devrait supporter le budget de la collectivité en cas d'absentéisme important ou d'accident de travail grave et de décès.

L'adhésion à un contrat d'assurance nécessite la mise en place d'une procédure de mise en concurrence comme l'exige la nouvelle réglementation des marchés publics. Aussi, suite à la procédure lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour le compte des collectivités adhérentes, ETHIAS/COLLECTEAM-YVELIN a été retenue. Un contrat groupe à adhésion facultative a donc été signé entre ETHIAS/COLLECTEAM-YVELIN et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère. En effet, comme le prévoit l'article 26 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : « Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires ».

A l'issue de cette procédure, le CDG48 a obtenu la signature d'un contrat groupe dont le taux global a été fixé à 4,42% concernant les agents affiliés à la CNRACL et à 1.15% pour les agents IRCANTEC.

Monsieur le Maire rappelle en outre à l'assemblée qu'en vertu des dispositions prévues par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : « Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements. »

Il propose ainsi de confier au C.D.G., via la mise à disposition d'un agent du CDG, la gestion dudit contrat d'assurance souscrit auprès de ETHIAS/COLLECTEAM-YVELIN et, pour couvrir les frais de gestion, s'engage à régler au C.D.G. une somme correspondant à 0.55 % de la masse salariale (cf. base de l'assurance) pour le contrat CNRACL et à 0.11 % pour le contrat IRCANTEC. Ce paiement étant effectué selon les modalités de la comptabilité publique.

Le Maire propose :

- d'adhérer au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère auprès de ETHIAS/COLLECTEAM-YVELIN, à compter du 1^{er} janvier 2019 et ce pour une durée de 4 ans.
- d'être autorisé à signer le certificat d'adhésion relatif à ce contrat d'assurance statutaire du personnel communal, à compter du 1^{er} janvier 2019* :

Pour le personnel affilié à la CNRACL : **taux global de 4.97% (frais de gestion du CDG 48 inclus) ;**

Pour le personnel affilié à l'IRCANTEC : **taux global de 1.26% (frais de gestion du CDG 48 inclus).**

- d'être autorisé à signer la convention de gestion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, à compter du 1^{er} janvier 2019 et ce pour une durée de 4 ans.
- de prévoir au budget le coût de l'adhésion au contrat groupe qui englobe la somme due au Centre de Gestion en compensation de la prestation de gestion.

Vote : Pour à l'unanimité

Modification statuts CCG

Vu l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL-2017-034-0001 du 3 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Gévaudan ;

Vu la délibération n° 054C/2016 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2016 portant sur la mise en conformité des statuts et l'approbation des statuts modifiés au regard de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la délibération n° 101C / 2018 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2018 portant sur la définition de l'intérêt communautaire au titre de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n° 103C / 2018 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2018 portant sur la restitution de la compétence optionnelle « Politique de la Ville » ;

Considérant que la CC du Gévaudan doit mettre à jour ses statuts, au plus tard, le 31 décembre 2018 ;

Monsieur (Madame) le Maire expose que par délibération en date du 27 septembre 2018, le conseil communautaire a approuvé, à l'unanimité, le projet de modification statutaire portant sur la restitution de la compétence optionnelle « Politique de la Ville ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Gévaudan doivent se prononcer sur cette modification statutaire.

Argumentaire du Maire

Les derniers statuts en date de la Communauté de Communes du Gévaudan relèvent de l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL-2017-034-0001 du 3 février 2017. Ce dernier impose à la Communauté de Communes du Gévaudan d'exercer l'intégralité des compétences prévues à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales au 1^{er} janvier 2017, avec un délai de 2 ans pour définir l'intérêt communautaire (soit le 31 décembre 2018) des compétences pour lesquelles il n'a pas été défini antérieurement.

Depuis la notification de cet arrêté, aucun intérêt communautaire n'a été défini.

En application de la loi NOTRe, en l'absence de statuts adoptés par l'ensemble des communes, l'exercice des compétences optionnelles listées dans l'arrêté précité (9 parmi 12) s'impose sous réserve d'en définir l'intérêt communautaire (à la majorité des 2/3 de l'effectif de l'assemblée communautaire) ou de les restituer aux communes membres par modification statutaire (majorité qualifiée) avant l'expiration du délai de 2 ans. À ce jour, les compétences optionnelles attribuées sont ainsi énumérées :

Compétence optionnelle	Déjà exercée	Non exercée à ce jour
Protection et mise en valeur de l'environnement	X Ordures ménagères	
Politique du logement et du cadre de vie	X OPAH	
Politique de la ville		X
Création, aménagement et entretien de la voirie	X	
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire		X
Action sociale d'intérêt communautaire	X Petite enfance	
Assainissement	X	
Eau	X	
Création et gestion des Maisons de Services Au Public et définition des obligations de service public y afférentes	X	

Considérant les compétences optionnelles effectivement exercées ainsi que les orientations et engagements actés en matière de « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », le Président propose

de restituer la compétence optionnelle « Politique de la Ville » avec « élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ».

Cette compétence exclusive des villes-centres d'une certaine taille doit rester à l'initiative des élus locaux par souci de cohérence des politiques publiques.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et pris connaissance des documents présentés :

Vote : Pour à l'unanimité

Quotas d'avancement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget communal

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer pour l'année 2019 les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum des fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

Cadres d'emploi	Grades actuel	Grades d'avancement	Taux
- Catégorie A	Attaché	Attaché principal (sous réserve d'examen professionnel)	0 %
- Catégorie C	Adjoint Technique	Adjoint Technique principal de 2 ^e classe (sous réserve d'examen professionnel)	0 %

Vote : Pour à l'unanimité

Tarifs cantine

Monsieur le Maire propose de maintenir les prix des repas enfants et adultes à leur niveau actuel :

- Ticket enfant 3,30 €.
- Ticket adulte 5,70 €.

Les tarifs garderie ne changent pas. Les tarifs fixés par délibération du 15/12/14 s'appliqueront pour l'année 2019.

Tarifs garderie

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les tarifs garderie. Il propose de fixer ainsi les nouveaux tarifs applicables à partir du 01/01/15.

Toute demi-heure commencée est due en intégralité.

MATIN			SOIR		
Tarifs actuels :		Nouvelles propositions	Tarifs actuels :		Nouvelles propositions
		:			:
De 7h00 à 9h00	3,00 €	3.20 €	De 16h30 à 17h00	1,05 €	1,10 €
De 7h30 à 9h00	2,35 €	2.50 €	De 16h30 à 17h30	1,70 €	1,80 €
De 8h00 à 9h00	1,70 €	1,80 €	De 16h30 à 18h00	2,35 €	2,50 €
De 8h30 à 9h00	1,05 €	1,10 €	De 16h30 à 18h30	3,00 €	3,20 €
			De 16h30 à 19h00	3,65 €	3,90 €

Pour les enfants ne mangeant pas à la cantine, mais revenant à l'école avant 13h20 : 1,10 €

En ce qui concerne le Mercredi et les petites vacances scolaires, la facturation s'établira ainsi

Mercredi : Tarif à l'heure **1,80 € + repas ou forfait journée, repas compris** selon tarifs ci-dessous (1)

Petites vacances scolaires:

- **Forfait à la journée**, comme le mercredi (repas compris) ou tarif horaire.
- **Forfait pour 5 jours consécutifs** (repas compris) **selon tarifs ci-dessous (2)**.
- Si les vacances dépassent 5 jours, les jours supplémentaires seront tarifés **suivant le forfait appliqué, divisé par le nombre de jours** (uniquement pour les enfants ayant bénéficié du forfait au cours des 5 jours précédents).
- Un tarif dégressif sera appliqué pour les familles dont plusieurs enfants fréquenteront la garderie **selon tableau ci-dessous**. (Uniquement pour les mercredis ou petites vacances).

<u>Forfait à la journée (1)</u>	<u>Forfait pour 5 jours consécutifs (2)</u>
TARIFS	TARIFS
- 1 enfant... 14,00 €	- 1 enfant. 50,00 €
- 2 enfants... 24,00 €	- 2 enfants 90,00 €
- 3 enfants 33,00 €	- 3 enfants 125,00 €

Vote : Pour à l'unanimité